

DECISION DU PRESIDENT N° DECTDM_22_035

Droit de Préemption Urbain Déclaration d'intention d'aliéner N° DIA 085 TdM 22H016

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 211-1 et suivants,

Vu le Code des Collectivités territoriales, et notamment son article L5211-9,

Considérant que Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération est compétente en matière de Plan local d'urbanisme et que par conséquent, elle est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain en vertu de l'article L211-2 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil d'agglomération n°DELTDMC_22_047 en date du 28 mars 2022 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu, pour exercer le droit de préemption urbain,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner en date du 29 juin 2022 relative à la propriété cadastrée section AT numéros 97, 265, 281, 288, 293, 294, 302 et 303 située sur la commune de SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINE moyennant le prix principal de 2.300.000,00 €,

Considérant que la déclaration d'intention d'aliéner reçue est relative à un bien classé en zone à vocation économique cadastré section AT numéros 97, 265, 281, 288, 293, 294, 302 et 303 d'une contenance de 01ha 46a 02ca.

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

De renoncer à préempter l'immeuble cadastré section AT numéros 97, 265, 281, 288, 293, 294, 302 et 303 pour une contenance totale de 01ha 46a 02ca sur la commune de SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINE moyennant le prix principal de 2.300.000,00 €.

Fait à Montaigu-Vendée,


Signé électroniquement par : Antoine
Chéréau
Date de signature : 08/07/2022
Qualité : Président de Terres de
Montaigu Communauté
d'agglomération

Certifiée exécutoire par le Président,
compte tenu de la réception en Préfecture le
et de son affichage le

08 JUIL. 2022

08 JUIL. 2022